

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 26/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EMC2**

BP 45

BRAS SUR MEUSE

55100 Verdun

Références : LD/470-2025

Code AIOT : 0006200908

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement EMC2 implanté Les Longs Cents 55700 Stenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective de contrôle de l'empoussièrement dans les silos soumis à déclaration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMC2
- Les Longs Cents 55700 Stenay

- Code AIOT : 0006200908
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Coopérative agricole EMC2 exploite sur le territoire de la commune de Stenay des silos de stockage soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées.

#### Thèmes de l'inspection :

- ATEX

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Contrôle périodique des ICPE | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 | Sans objet        |
| 2  | Propreté                     | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la réalisation du contrôle périodique réglementaire, dont les non-conformités relevées en 2021 ont été levées à l'issue du contrôle complémentaire de 2022. Le registre de suivi de l'empoussièrément et des nettoyages est correctement renseigné, et les installations étaient globalement propres, la remarque ponctuelle relevée lors de la visite ayant été corrigée sans délai par l'exploitant.

En revanche, les consignes écrites présentent des insuffisances qui doivent être complétées afin de garantir la traçabilité, l'efficacité et la robustesse du dispositif de prévention des risques liés à l'empoussièrément, notamment lors des périodes d'activité intense.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle périodique des ICPE**

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique DC               |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                  |

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel, le rapport de contrôle périodique établi par l'organisme agréé, daté du 5 février 2021 et référencé D8786240/2201/R001. Ce rapport est conservé dans le dossier « installations classées » du site.

Le rapport fait état de quatre non-conformités majeures (absence de poteau incendie ou de réserve incendie suffisante, absence de plan d'actions correctives, filtres à manche non présent sous caissons, absence de capteurs de départ de sangles sur certains élévateurs).

Un contrôle complémentaire a été réalisé le 16 mai 2022, lequel a confirmé la levée de l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle initial.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, nettoyage

#### **Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

**Constats :**

Une consigne écrite relative au nettoyage des silos de capacité inférieure à 15 000 m<sup>3</sup> a été présentée (réf. SBP-SP-CS-079-1115). Celle-ci prévoit que le chef de silo effectue des rondes d'observation et décide, en fonction de l'empoussièrement constaté, de la réalisation d'un nettoyage. Les modalités d'intervention sont détaillées, y compris en cas d'usage exceptionnel du balai ou de la soufflette, avec des précautions spécifiques.

Un registre intitulé « fiche de suivi de l'empoussièrement et du nettoyage des silos » est tenu sur site. Ce registre contient, pour chaque silo et pour les boisseaux, la date de la ronde, l'emplacement concerné, l'observation d'empoussièrement, la date de nettoyage le cas échéant, ainsi que le moyen utilisé.

Lors de la visite, la dernière intervention était datée du 1<sup>er</sup> août 2025. Une accumulation de poussières a été constatée dans la partie silo métallique lors de l'inspection. L'exploitant a transmis, par courriel du 5 août 2025, des photographies attestant de la réalisation du nettoyage. Aucune autre accumulation visible de poussières, ni présence de palettes, huiles ou autres matières inflammables inutiles n'a été relevée lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

**Constats :**

La consigne de nettoyage des silos évoquée précédemment détaille les modalités d'observation de l'empoussièrement, les conditions de déclenchement du nettoyage, les moyens autorisés (aspirateur, balai, soufflette), les délais de réalisation, ainsi que la répartition des responsabilités. Elle ne précise pas les secteurs à nettoyer, comme requis par la réglementation et la fréquence hebdomadaire attendue en période de réception n'est pas explicitement mentionnée. Un justificatif de formation du personnel en date du 12 septembre 2019 a été présenté, relatif aux risques liés à l'exploitation d'un silo.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter la consigne d'exploitation SBP-SP-CS-079-1115 pour y intégrer les éléments conformément aux exigences de l'article 3.7 de l'arrêté du 28 décembre 2007 modifié :

- les secteurs à nettoyer,
- la fréquence minimale de nettoyage (*a minima* hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception),

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois